CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.694 du 2 février 2016

A. 212.627/VIII-9265

En cause : **GALLEZ** Sarah,
ayant élu domicile chez
M^e Olivier HAENECOUR, avocat,
rue Ste Gertrude 1
7070 Le Roeulx,

contre :

la commune de Colfontaine,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2014 par Sarah GALLEZ qui demande l'annulation de "la délibération du Collège communal de Colfontaine du 18 mars 2014 lui infligeant, au titre de sanction disciplinaire, une retenue de traitement de vingt pourcent pendant un mois";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 29 janvier 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Natacha DIERCKX, loco M^e^ Olivier HAENECOUR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Céline DELHOUX, loco M^e^ Eric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Florence PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est nommée au sein des services de la partie adverse en qualité de chef de bureau technique au service urbanisme à une date non précisée.

2. Par un courrier recommandé du 31 mars 2014, la partie adverse lui fait part de sa décision, prise le 18 mars 2014, de lui infliger la sanction disciplinaire de la retenue de traitement de vingt pourcent bruts pendant un mois. Un avis de passage est déposé au domicile de la requérante le mardi 1^er^ avril 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de "la violation des articles L1215-27, al. 1^er^ et L1215-18 du Code wallon de la démocratie locale (CWADEL), de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'erreur de fait ou de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; que, dans une première branche, elle fait valoir que l'acte attaqué est réputé être rapporté dès lors qu'adopté le 18 mars 2014, il a été notifié le 1^er^ avril 2014, soit au-delà du délai de dix jours ouvrables prescrit par l'article L1215-18 du Code précité; qu'elle précise que le samedi 29 mars, dernier jour du délai prescrit, était bel est bien un jour ouvrable; qu'elle s'en réfère à ses écrits de procédure dans son dernier mémoire;

Considérant que la partie adverse répond que le Conseil d'État a considéré qu'"en vertu de l'article 2 du Code judiciaire, les articles 52 et 53 du même Code sont d'application supplétive dans toutes les matières contentieuses tant civile qu'administrative; que cette application supplétive ne doit pas être limitée aux procédures introduites devant des juridictions administratives mais doit s'étendre aux recours administratifs internes lorsque les textes réglementaires qui les organisent ne prévoient pas de règles spécifiques en matière de computation des délais"; qu'elle soutient, ensuite, que l'on peut appliquer, mutatis mutandis, l'enseignement de l'arrêt n° 95.766 du 22 mai 2001 selon lequel, s'agissant de l'article 42bis du CWATUP

applicable au moment de l'acte attaqué, "contraindre l'administration à notifier ses décisions en tenant compte de l'incidence des jours non ouvrables et donc en amputant aussi le délai dont elle dispose pour statuer est exorbitant et dépasse la ratio legis de la disposition qui est d'assurer la sécurité juridique, laquelle n'est pas mise en péril par l'application des règles normales de computation des délais […]" et "(e)n conséquence, si le terme dudit délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est donc reporté au premier jour ouvrable qui suit"; qu'elle s'en réfère à la sagesse du Conseil d'État dans son dernier mémoire;

Considérant que l'article L1215-18 du Code précité, qui correspond, mot pour mot, à l'article 307 de la Nouvelle loi communale, est libellé comme suit :

" La décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception.
À défaut de notification de la décision dans le délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent être engagées.
La notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi ou par le décret et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés";

qu'il suit de cette disposition que l'agent qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit être mis en mesure d'avoir connaissance, dans les dix jours de la décision, du dispositif de celle-ci mais également de ses motifs, étant les considérations de droit et de fait qui la fondent, en ce compris les considérations qui ont mené l'autorité à déterminer le taux de la peine infligée; qu'en l'espèce, le délai de notification a commencé à courir le mercredi 19 mars 2014 (le lendemain de la délibération du collège communal du 18 mars 2014) de sorte que le dixième jour ouvrable était le vendredi 28 mars 2014; que la partie adverse a notifié l'acte attaqué par un courrier recommandé du 31 mars 2014; que cette notification s'avère par conséquent tardive dans la mesure où, au sens de cette disposition, la notification intervient le jour où la décision est effectivement présentée à son destinataire et non au moment où elle est remise à la poste; que le moyen est dès lors fondé en sa première branche; que, réceptionné hors du délai des dix jours ouvrables, l'acte attaqué est donc réputé rapporté, des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne pouvant plus être engagées; que pour des motifs de sécurité juridique, il convient d'annuler la décision attaquée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner la deuxième branche du premier moyen ni les autres moyens de la requête qui, même à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue;

Considérant que la requérante sollicite la condamnation de la partie adverse aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de sept cents euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la délibération du collège communal de Colfontaine du 18 mars 2014 infligeant à Sarah GALLEZ, au titre de sanction disciplinaire, une retenue de traitement de vingt pourcent bruts pendant un mois.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le deux février deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Diane DÉOM,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.